

ARRETE N° 2007 - 232 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE DE VENTE
ET DE DISTRIBUTION EN GROS

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 28 Juin 2007,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée « PHARMAT INT » (PHARMAT INTERNATIONAL S.A.R.L.), est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement pharmaceutique d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au secteur 15 (Ouaga 2000) de la ville de Ouagadougou, province du Kadiogo.

ARTICLE 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur DRABO née OUIMINGA Haoua Pocko, pharmacienne.

Madame DRABO née OUIMINGA Haoua Pocko a l'obligation d'y exercer personnellement sa profession conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique.

ARTICLE 3 : L'établissement aura pour activités : l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique dans les pays de la sous région.

ARTICLE 4 : L'établissement sera géré conformément à ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière d'achat, d'importation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Elle devrait veiller particulièrement :

- A assurer la disponibilité permanente des médicaments ;
- Au respect de la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- Au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- Au respect des orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- A l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le délai d'ouverture de l'établissement est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la Santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'établissement ne deviendra effective qu'après l'inspection des locaux, des agencements et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Elles sont sanctionnées par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 7 : le Ministère chargé de la Santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège, de toute modification des locaux ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

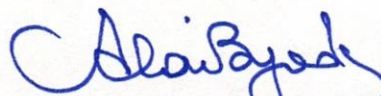
ARTICLE 8 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 16 JUL 2007

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 1 SG Mini Santé
- Toute Direction Centrale du MS
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Ordre des Médecins,
- 1 Ordre des Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National